

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 12 février 2010

Numéro de référence : 4561-3-1190

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 4 décembre 2009, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le Directeur de la gestion des impacts au 506-453-7945.
5. Le promoteur doit fournir à la Direction de la gestion des impacts un programme de surveillance qui sera incorporé à l'agrément d'exploitation. Il faut établir les détails du programme de surveillance en consultation avec l'ingénieur des agréments approprié de la Direction de la gestion des impacts. Ces mesures de surveillance pourraient comprendre de nouveaux puits de surveillance et des études géotechniques des deux anciens étangs d'épuration inutilisés sur le site. Le numéro de téléphone des bureaux de la Direction est le 506-453-7945.
6. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la mise hors service du bassin de décantation, les travaux dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.

7. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.

8. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) dans lequel figurent les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de mise hors service du projet doit être préparé. Le plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans tout cours d'eau adjacent. Il doit aussi établir les moyens à utiliser pour prévenir les déversements et gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. Il faut également y inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs participant au projet doivent être mis au courant du contenu du plan de protection de l'environnement dont des exemplaires doivent être disponibles sur le site.